CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.911 du 31 octobre 2003

A.135.321/XIII-2966

En cause : **la Société anonyme SILOLUX**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Messancy,**
2. **l'Etat belge**,
   représenté par le Ministre de l'Economie,

   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
   place Jamblinne de Meux 41
   1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme CORA,

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2003 par la société anonyme SILOLUX qui demande l'annulation de la décision du 10 décembre 2002 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Messancy accordant à la société anonyme CORA un permis socio-économique;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 29 avril 2003 par laquelle la société anonyme CORA demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 23 septembre adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 octobre 2003;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Noé MARTENS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Tangui VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 29 avril 2003, la S.A. CORA demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par lettre du 23 septembre 2003, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente a décidé de se désister de ses recours; que rien ne s'oppose à accueillir ces désistements,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme CORA est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans la procédure en suspension et dans la procédure en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trente-et-un octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. . M. HANOTIAU.